



# COMMUNE DE VINÇA

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **n° 241119-120 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à Vinça / Foire de la Saint-André**

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée ;

**Considérant** l'organisation de la Foire de la Saint-André par la Commune de Vinça sur un périmètre d'occupation concernant des sections de voies communales ;

**Considérant** que pour permettre la bonne organisation de la Foire de la Saint-André, et assurer la sécurité des participants ou des personnes chargées de leur mise en œuvre, du public et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin de prévenir les risques aux personnes et aux biens sur les voies sus mentionnées ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du **samedi 30 novembre 2024, 14 heures**, au **dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024, 18 heures**, le **stationnement** sera **interdit** à tous véhicules dans le périmètre défini comme suit :

- **Avenue du Général de Gaulle, entre le rond-point des Anciens Combattants et l'intersection avec l'avenue Léon Trabis**
- **Rue Pierre Gipulo entre l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle et l'intersection avec la rue des Escoumes**
- **Rue de la Promenade**
- **Zone de stationnement de la Promenade en totalité**
- **Rue du 19 mars 1962 au droit du groupe Pierre Gipulo**
- **Passage en l'avenue du Général de Gaulle et le carrer Nou au droit de la médiathèque municipale Alain Taurinya**

A cet effet, l'autorité de Police fera appel à la **fourrière automobile**.

**Article 2** : Le **dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024**, de 6 heures à 18 heures, la **circulation** sera **interdite** à tous véhicules dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à l'exception des véhicules autorisés par la Commune participant à la bonne organisation de la Foire ;

**Article 3** : Une déviation sera mise en place d'une part par l'avenue de la Gare et la rue du Réal, et d'autre part par l'avenue Paul Coueffec et l'avenue de la Baronnie ;

**Article 4** : Le périmètre d'occupation de la Foire de la Saint-André défini à l'article 1<sup>er</sup>, fera l'objet de la mise en place de barrières de police à chaque extrémité dudit périmètre qui seront immédiatement doublées par la disposition d'un obstacle positionné de façon perpendiculaire au sens de la voie afin d'interdire physiquement toute intrusion de véhicules non autorisés par la Commune dans le périmètre d'occupation ;

**Article 6** : Afin de garantir la libre circulation des services de secours et de sécurité ainsi que le passage des véhicules autorisés par la Commune, chaque véhicule disposé perpendiculairement aux extrémités du périmètre d'occupation, devra pouvoir être déplacé pour libérer l'accès ;

**Article 7** : La signalisation au droit et aux abords du périmètre d'occupation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation par la Commune. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Article 8** : Tout véhicule ne respectant pas les termes du présent arrêté en constituant un stationnement gênant sera mis immédiatement en fourrière.

**Article 9** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Commune ([www.mairiedevinca.fr](http://www.mairiedevinca.fr)), seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 10** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de sécurité et de l'ordre public.

**Article 11** : MM. le Secrétaire Général de Mairie et les agents de Surveillance de la Voirie Publique de la Commune de Vinça, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ille-sur-Têt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vinça, le 19 novembre 2024.

Le Maire,



**Bruno GUÉRIN.**

Arrêté non soumis à transmission au représentant de l'État dans le département (article L2131-2 du CGCT)  
Publié sur le site Internet de la Mairie le vendredi 22 novembre 2024.